

Le guide pratique de la TVA de la CAPEB 71

➔ **Savoir appliquer le bon taux
à plus de 600 références de travaux !**

www.capeb71.fr

NOVEMBRE 2022 - Version n°15



 **CAPEB**
L'Artisanat du Bâtiment
Saône-et-Loire

Le Guide pratique de la TVA

Ce guide pratique a pour objet de vous aider à appliquer le bon taux de TVA sur les travaux dans les logements facturés à vos clients.

Cette nouvelle édition prend en compte la modification des taux de TVA à compter du 1^{er} février 2017 : taux de TVA en vigueur

- **Taux de TVA à 20%**
- **Taux de TVA à 10% : travaux de rénovation**
- **Taux de TVA à 5,5% : travaux de rénovation énergétique**

> Sommaire

1. Comment utiliser ce guide ?	page 3
2. Les grandes règles à connaître.....	page 4
3. Abécédaire.....	page 6

ANNEXES :

<u>Annexe 1</u> : Travaux de remise à neuf.....	page 47
<u>Annexe 2</u> : TVA à 5,5% - Travaux éligibles et Travaux induits.....	page 50
<u>Annexe 3</u> : Infos complémentaires.....	page 56
➤ Les « Locaux mixtes ».....	page 56
➤ Les parties communes des immeubles collectifs.....	page 56
➤ Les attestations.....	page 57
➤ Taux de TVA erroné : Recours contre le client.....	page 58
➤ Calcul de la SHON et de la SHOB.....	page 59
➤ Le décompte du délai d'achèvement de 2 ans.....	page 59

1. Comment utiliser ce guide ?

☐ Une recherche simplifiée...

- Pour faciliter vos recherches, ce Guide a été conçu sous la forme d'un **abécédaire**. A partir de mots-clés classés alphabétiquement, vous accédez rapidement aux réponses : taux réduit (5,5 %), taux intermédiaire (10 %) ou taux normal (20 %).
- Ce Guide pratique comporte de nombreux exemples de locaux, de travaux, de matériaux, de fournitures, d'équipements... mais ne peut pas être exhaustif. Si vous ne trouvez pas la réponse que vous cherchez, n'hésitez surtout pas à **contacter le Service Juridique de la CAPEB 71** qui vous éclairera (> **03.85.90.97.70**).

☐ Distinguer «travaux isolés» et «rénovation lourde»

- Les réponses fournies dans les tableaux de ce Guide pratique concernent **exclusivement** des **prestations isolées** ou des **travaux de «rénovation légère»**.
- Pour connaître le taux de TVA applicable aux travaux d'une **certaine ampleur** ou concernant un chantier de «**rénovation lourde**», qui peuvent aboutir à la **production d'un immeuble neuf**, consulter les **explications spécifiques page 47** de ce Guide.

☐ Se rappeler des grands principes des différents taux de TVA

- Ce Guide doit toujours être utilisé en **tenant compte de l'ensemble des règles d'application de la TVA à 10% et de la TVA à 5,5% dans les logements** dont les grands principes vous sont rappelés **page 4**.
- La réglementation relative à la TVA à 10% portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans est prévue par une circulaire *BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20120912 - TVA - Liquidation - Prestations imposables au taux réduit - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans*. Pour les modifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, une instruction fiscale en date du 19 mars 2014 précise les conditions de mise en œuvre des taux de TVA de 5,5%, 10% et 20% et une instruction fiscale en date du 25 février 2014 apporte des précisions sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique éligibles ainsi que leurs travaux induits. (**vous pouvez vous les procurer à la CAPEB 71 ou consulter votre espace adhérent sur notre [site www.capeb71.fr](http://www.capeb71.fr)**).
- **Attention**, la réglementation fiscale évolue régulièrement. Pour ne pas vous laisser surprendre, lisez attentivement les mises à jour dans les circulaires et le magazine **CAPEB INFOS** envoyés par votre CAPEB de Saône-et-Loire.

Bon à savoir...

- Si vous avez un doute ou une question concernant le taux de TVA à appliquer sur vos travaux, **contactez le Service Juridique de votre CAPEB 71. Nous sommes là pour vous aider.**

 **Contact CAPEB 71 : 03.85.90.97.70.**

2. Les grandes règles à connaître

☐ La TVA à 10% et la TVA à 5,5 % s'appliquent si...

... les conditions suivantes sont **toutes réunies** :

1. Les travaux portent sur un local à **usage d'habitation** ou **destiné à l'habitation** après les travaux ;
2. Ce local est **achevé depuis plus de 2 ans** (*cette condition ne s'applique pas pour les travaux d'urgence – voir ce mot dans le Guide*);
3. Il s'agit de travaux d'**amélioration**, de **transformation**, d'**aménagement** et/ou d'**entretien**;
4. Le client vous remet au plus tard avant la facturation, une **attestation** signée (*voir page 56*)
5. Pour la **TVA à 5,5 % : conditions supplémentaires** :
 - Travaux portant sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en 2017 (*voir page 50 annexe 2*), ainsi que **leurs travaux induits** (*voir page 50 annexe 2*)
 - Sous réserve que ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques de performance énergétique minimales liées au **CITE 2020**. Pour les matériels ou équipements qui ne sont plus mentionnés en 2020, sont retenus les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par cet article dans sa dernière rédaction qui mentionne ces matériels ou équipements : *voir page 50 annexe 2*

➔ Quand ces conditions sont toutes réunies, la TVA s'applique à la **fourniture**, aux **matériaux** et à la **main d'œuvre et en plus aux travaux induits entrant dans le cadre de la TVA à 5,5 %** (*sauf cas particuliers – voir dans le Guide*), **délivrés et facturés** par l'entreprise dans le cadre de sa prestation directement liée à l'exécution de travaux de **nature immobilière**.

☐ Attention, les taux à 10% et à 5,5% ne s'appliquent pas :

- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, par leur ampleur notamment, **concourent à la production d'un immeuble neuf** (*voir page 47*);
- Aux travaux de **construction, d'addition de construction** ou de **surélévation** (*voir précisions à ces mots dans le Guide*);
- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, aboutissent à une **majoration de plus de 10 % de la surface de plancher** des locaux existants ;
- Aux matériaux, équipements... que le **client fournit lui-même**

➔ Dans ces cas, c'est le **taux normal (20%)** qui s'applique.

Si les conditions ne sont pas remplies pour appliquer ces taux de TVA **l'ensemble des travaux** (tous corps d'état confondus) **devra être facturé au taux normal**

❑ Particularité de la TVA à 10%, elle ne s'applique pas :

- A la **fourniture** d'équipements ménagers et mobiliers ou de certains gros équipements (voir dans le Guide) ;
- ↳ Dans ces cas, c'est le **taux normal (20%)** qui s'applique.

❑ Attention précisions pour l'application de la TVA à 5,5% :

Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % de TVA **n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, prévu à l'article 200 quater du CGI**. Ainsi par exemple, il est indifférent :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources ;
- que l'artisan soit qualifié RGE ou pas.

*Les travaux portant sur l'entretien s'entendent **des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements.***

Les travaux portant sur la pose et l'installation s'entendent de la pose des matériaux, appareils et équipements éligibles.

Bon à savoir...

- **Si l'attestation est inexacte** du fait du client et que cela a eu pour conséquence une application induite de la TVA à taux réduit, le client est **solidairement tenu au paiement du complément de TVA** (différence entre la TVA due au taux normal et la TVA réglée au taux réduit).

La liste ci-après n'est pas exhaustive. Si vous avez un doute ou si vous ne trouvez pas la réponse que vous cherchez, n'hésitez surtout pas à contacter le Service Juridique de la CAPEB 71.

- Attention, la réglementation fiscale évolue régulièrement. Pour ne pas vous laissez surprendre, **lisez attentivement les mises à jour dans les circulaires et le magazine CAPEB INFOS envoyés par votre CAPEB de Saône-et-Loire.**

3. ABECEDAIRE

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
1.	Abbaye (<i>travaux dans une</i>)	✓	✓		TVA à 10% admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% : conditions TVA à 10% : admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
2.	Abonnement à des services (<i>frais d'</i>)			✓	
3.	Abri de jardin			✓	Ce n'est pas une Dépendance usuelle du logement
4.	Accélérateur fixe de cheminée		✓		le taux réduit s'applique, que celui-ci ait été installé avec la cheminée ou après l'édification de celle-ci
5.	Addition de construction	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% : conditions TVA à 10% et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
6.	Adoucisseur d'eau fixe		✓		Voir aussi à Consommables
7.	Adoucisseur d'eau mobile			✓	
8.	Aérateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE de 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
9.	Aérateur mobile			✓	
10.	Aire de jeux			✓	
11.	Agent immobilier (<i>travaux commandés par un</i>)	✓	✓		S'il intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies TVA à 5,5% : conditions TVA à 10% et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) et conditions d'application de la TVA à 10% remplies (> voir annexe 2)
12.	Agrandissement (<i>travaux d'</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants ; TVA à 5,5% : conditions TVA à 10% : admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
13.	Agrès			✓	
14.	Alarmes		✓		
15.	Allée reliant l'habitation au jardin			✓	Si l'allée a pour seul objet de relier l'habitation au jardin attenant (et ce quel que soit le revêtement)
16.	Allées principales d'accès à la maison		✓	✓	TVA à 10% uniquement pour travaux afférents au tracé, au revêtement ou à l'aménagement des allées qui sont les voies d'accès principales à la maison, au

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					garage...
17.	Amélioration (travaux d')	✓	✓		TVA à 10% TVA à 5,5% : conditions de la TVA à 10% et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47)
18.	Aménagement (travaux d')	✓	✓		TVA à 10% TVA à 5,5% : conditions de la TVA à 10% et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> Voir annexe 2) Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47)
19.	Aménagement d'espaces verts			✓	TVA à 10% admise si aménagement lié à la construction de logements sociaux
20.	Aménagement de combles et de greniers	✓	✓	✓	TVA à 10% si les combles sont isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement et s'il n'y a pas de surélévation. TVA à 10% si l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. TVA à 5,5% : conditions de la TVA à 10% et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
21.	Amiante		✓	✓	Voir à Diagnostic amiante et à Désamiantage
22.	Ampoule électrique	✓	✓		TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément TVA à 5,5% : conditions TVA à 10% et en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE de 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
23.	ANAH (travaux bénéficiant de l'aide de)	✓	✓		Aide cumulable avec la TVA à 10% et TVA à 5,5 %
24.	Antenne TV hertzienne ou parabolique		✓		L'antenne doit être fixée à l'immeuble et au système de câblage
25.	Appareil de chauffage fixe	✓	✓		Voir à Chaudière
26.	Appareil de chauffage collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% quand ces équipements sont implantés pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Voir à Chaudière collective TVA à 5,5% fourniture, pose, installation et entretien et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
27.	Appareil de climatisation fixe			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures ainsi qu'à l'ensemble des éléments de raccordement. La climatisation n'est pas éligible à la TVA à 5,5%
28.	Appareil de climatisation mobile			✓	
29.	Appareil de production	✓	✓		les conditions de performance minimales requises Pour TVA à 5,5% si travaux de rénovation

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
	d'eau chaude fixe				énergétique (CITE de 2017) et respectant (ainsi que leurs travaux induits)(> voir annexe 2)
30.	Appareil de ventilation fixe	✓	✓		TVA à 5,5 en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE de 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
31.	Appareil de ventilation mobile			✓	
32.	Appareil électroménager (installation et entretien)			✓	Même s'il s'agit d'appareils intégrés ou encastrés dans les meubles.
33.	Appareil sanitaire		✓		Fourniture à 20% s'il s'agit d'une Cabine hammam ou d'un Sauna prêt à poser
34.	Applique murale		✓		Fourniture et pose à 10% seulement si encastrée ou incorporée aux murs
35.	Architecte (travaux commandés par un)		✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies TVA à 5,5% mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
36.	Architecte (honoraires de l')	✓	✓	✓	TVA à 10% si les honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 10%. TVA à 5,5 si les honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 5% TVA à 20% si les honoraires correspondent à une prestation d'étude réalisée isolément
37.	Ardoises	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE de 2017 : « isolation thermique des parois opaques » et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2) : ex pose et dépose des ardoises et en cas de remplacement de points singuliers afin d'assurer l'étanchéité de la toiture.
38.	Arrosage (installation d')			✓	Même intégrée
39.	Ascenseur (fourniture et montage)			✓	Voir aussi numéros suivants
40.	Ascenseur (pour personnes handicapées)	✓			Matériel, installation, entretien de tels appareils, au même titre que les frais de réparation
41.	Ascenseur (autres travaux nécessités par son installation : découpe de l'escalier, électricité, peinture...)		✓		Si ces travaux sont facturés distinctement.
42.	Ascenseur (réparation ou remplacement des pièces constitutives)		✓		TVA à 10% si l'opération n'aboutit pas à la fourniture d'un nouvel ascenseur
43.	Ascenseur (travaux de remise aux normes et d'entretien)		✓		Voir à Contrat d'entretien et Contrat de maintenance
44.	Ascenseur (travaux d'urgence)		✓		TVA à 10% si l'opération n'aboutit pas à la fourniture d'un nouvel ascenseur
45.	Assainissement (système individuel : installation, mise aux normes vidange, curage.)	✓	✓		TVA à 5,5% conditions de la TVA à 10% et dans le cadre d'entretien d'équipement éligibles au CITE de 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises ou également en tant que travaux induits (voir annexe 2)
46.	Association	✓	✓	✓	Voir à Centre d'accueil et Centre de vacances
47.	Assurance (frais d')			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
48.	Assurance (travaux pris en charge par une Cie d')	✓	✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies. TVA à 5,5% si mêmes conditions ci-avant énumérées et si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) Voir à Travaux d'urgence
49.	Atelier (travaux à l'intérieur d'un)			✓	Local professionnel
50.	Atelier (à l'intérieur d'une maison d'habitation)	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 TVA à 5,5% voir n°362 de l'abécédaire
51.	Auvent (marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides)		✓		TVA à 10% quelle que soit l'ouverture qu'ils sont destinés à abriter et lorsqu'ils sont fixés au mur.
52.	Avancée de toiture		✓		TVA à 10% quelle que soit l'ouverture qu'ils sont destinés à abriter et lorsqu'ils sont fixés au mur
53.	Bac à douche		✓		
54.	Baie vitrée	✓	✓		TVA à 5,5% : conditions TVA à 10 % et si pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé et si respect des autres conditions d'application de la TVA à 5,5%
55.	Baignoire individuelle (normale, à remous, à hydro-massage)		✓		
56.	Bailleur non social	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
57.	Bailleurs sociaux privés	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (> voir annexe 2)
58.	Bailleurs sociaux publics (HLM)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
59.	Balcon (construction d'un)			✓	
60.	Balcon (fermeture d'un)	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m2 TVA à 5,5% : si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
61.	Balcon (rénovation, entretien)		✓		
62.	Ballon d'eau chaude fixe	✓	✓		TVA à 5,5 % voir annexe 2
63.	Banne		✓		Si armatures et appareillage incorporés durablement à l'immeuble et si adaptation spécifique aux locaux
64.	Barbecue mobile			✓	
65.	Barbecue fixe			✓	
66.	Barre de protection pour fenêtres	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
67.	Barrière		✓		Y compris installation du dispositif de motorisation
68.	Bassin			✓	Elément de décoration dans Espaces verts
69.	Bâtiment à usage agricole			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
70.	Batterie (<i>installation et remplacement de</i>)		✓		TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément
71.	Béton	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
72.	Bidet		✓		
73.	Bloc lavabo (<i>avec miroir, bandeau lumineux, placard</i>)		✓		TVA à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore dans le bâti
74.	Bois	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
75.	Boisseaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
76.	Boîte à lettres		✓		
77.	Bordure (<i>installation de</i>)		✓		Les travaux doivent porter sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation
78.	Bordure de trottoirs (<i>travaux d'abaissement</i>)		✓		Si cela permet d'emprunter la voie d'accès au garage d'une habitation
79.	Borne de recharge véhicule électrique			✓	Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure. Il s'agit des bornes de recharge permettant une charge via une prise dédiée et non l'installation d'une prise domestique non dédiée. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
80.	Boulons	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
81.	Briques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
82.	Brûleur	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
83.	Bureau (<i>travaux dans un</i>)			✓	Local professionnel
84.	Bureau professionnel à l'intérieur d'un local d'habitation	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 56 Et TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE de 2017) Et respectant les conditions de performance minimales Requises (ainsi que les travaux induits) (> voir annexe 2)
85.	Cabine de douche individuelle (<i>avec ou sans jets multifonctions</i>)		✓		
86.	Cabines de sauna ou de hammam prêtes à poser		✓	✓	L'installation est à 10% La fourniture de l'équipement est à 20%
87.	Cabines de sauna ou de hammam sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce
88.	Câblage (<i>système de</i>)	✓	✓		Si l'antenne de TV est fixée à l'immeuble Cablage électrique : TVA à 5,5% dans le cadre des

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
89.	Caméra de surveillance de logement		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
90.	Canalisations	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
91.	Caniveaux		✓		Les travaux doivent porter sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation
92.	Cantine	✓	✓	✓	TVA à 10% admise dans les établissements qui ont une activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant (> voir annexe 2)
93.	Captage d'eau (installation, raccordement, maintenance)		✓		Si travaux destinés à alimenter en eau une habitation
94.	Capteurs solaires	✓	✓	✓	TVA à 10% si l'énergie produite est destinée à alimenter l'habitation. TVA à 20% si elle est destinée à la vente. Voir aussi à Appareil de Chauffage, Panneaux photovoltaïques
95.	Caravane mobile (travaux dans)			✓	N'est pas assimilable à un local d'habitation si dispose en permanence de moyens de mobilité
96.	Carreaux (faïence, grès...)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
97.	Carrelage	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
98.	Caserne militaire de gendarmerie, de pompiers	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
99.	CAT (centre d'aide au travail) sans locaux d'hébergement			✓	
100.	CAT (centre d'aide au travail) avec locaux d'hébergement	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
101.	Cave (creusement d'une)			✓	
102.	Caveau (monument funéraire)			✓	
103.	Cellule	✓	✓		Voir aussi à Prison, Couvent
104.	Centre d'accueil d'une association	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% Rappel : TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
105.	Centre de moyen/long séjour	✓	✓		Voir Centre d'accueil d'une association
106.	Centre de vacances d'une association	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
107.	Chambre	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
108.	Chambre d'hôpital			✓	
109.	Chambre d'hôte	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
110.	Chapelle			✓	Privative ou non
111.	Charpente	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (> voir page 49) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
112.	Chasse d'eau		✓		
113.	Château (travaux dans un)	✓	✓		Si c'est véritablement un local d'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
114.	Chaudière (travaux de construction pour l'installation d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants
115.	Chaudière collective (entretien, réparation, mise aux normes d'une)	✓	✓		TVA à 10% : avec ou sans contrat d'entretien/maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une chaudière collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies (> voir annexe 2)
116.	Chaudière collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10% . Entretien : voir Chaudière collective TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, entretien, si chaudière éligible (CITE en 2017) et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
117.	Chaudière collective pour chambres d'hôtes et gîtes	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, et entretien, si chaudière éligible (CITE en 2017 et si

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
	ruraux				conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
118.	Chaudière individuelle	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible (CITE en 2017) et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
119.	Chauffage fixe	✓	✓		Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10% TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible (CITE en 2017) et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
120.	Chauffe-eau fixe	✓	✓		TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière éligible (CITE en 2017) et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (> voir annexe 2)
121.	Chemin privatif		✓		TVA à 10% uniquement pour les chemins qui sont des voies d'accès principales à la maison
122.	Cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
123.	Chéneau	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
124.	Chien-assis (création de)		✓		Ne remet pas en cause l'application de la TVA à 10% dans le cadre d'aménagement de greniers ou de combles sans surélévation
125.	Ciment	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
126.	Cimetière (travaux dans un)			✓	
127.	Citerne à gaz collective (entretien, réparation, mise aux normes d'une)	✓	✓		Avec ou sans contrat d'entretien/maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une citerne collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
128.	Citerne à gaz collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien : voir n°127 TVA à 5,5% si travaux d'entretien d'équipement éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
129.	Citerne à gaz collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
130.	Citerne à gaz individuelle fixe	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures ;TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
131.	Citerne à gaz (travaux de construction pour l'installation d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des prestations isolées ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications page 43

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					énergétique (> voir annexe 2)
132.	Clavier codé d'accès		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
133.	Clé		✓	✓	TVA à 10% si fournie par l'entreprise en même temps que les travaux d'installation relevant eux mêmes de la TVA à 10%. TVA à 20% si livrée seule
134.	Climatisation			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures ainsi qu'à l'ensemble des éléments de raccordement.
135.	Climatisation (2) (entretien, raccordement...etc.)		✓		Le taux réduit s'applique aux travaux de toute nature nécessités par l'installation du système de climatisation. Exemples : travail de découpe, électricité, peinture des locaux. TVA à 10% pour les travaux d'entretien courant et au gros entretien (main d'œuvre, fournitures nécessaires à la prestation). Les fournitures se définissent comme des pièces de faible valeur dont l'utilisation est nécessaire pour effectuer les travaux de pose, de raccordement etc., lorsqu'elles sont fournies et facturées par l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise
136.	Climatiseur fixe et mobile			✓	Voir aussi à Consommables
137.	Clinique (travaux dans une)			✓	
138.	Cloisons fixes ou amovibles		✓		Quelles que soient la nature et la composition
139.	Clôture (édification et/ou réparation d'une)		✓		D'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation
140.	Clôture (travaux de)		✓		Sauf haies vives (Espaces verts)
141.	Coffre-fort			✓	Pose à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore au bâti
142.	Colonies de vacances	✓	✓	✓	TVA à taux réduit seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et seulement si la prestation d'hébergement n'est pas assujettie à la TVA. ATTENTION : il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour
143.	Colonne de vide-ordures (entretien et débouchage d'une)		✓		
144.	Combles (transformation de)	✓	✓		TVA à 10% si combles sont isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement et si pas de surélévation (sauf chien assis) TVA à 10% si l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
145.	Compagnie d'assurance (travaux commandés par une)	✓	✓		TVA à 10% si intervient en temps que mandataire du propriétaire/locataire. TVA à 5,5% si intervient en temps que mandataire du propriétaire/locataire et si travaux de rénovation

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
146.	Compteur (installation d'un)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (ex : éventuelles modifications de l'installaton électrique) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> annexe 2)
147.	Compteur (frais de location, d'ouverture)			✓	
148.	Concierge (loge de)	✓	✓	✓	Voir à Logement de fonction
149.	Conduit de cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
150.	Confortation d'un immeuble		✓		Seulement si stabilisation de l'existant (> voir page 47)
151.	Congélateur			✓	
152.	Congrégation religieuse	✓	✓	✓	Voir explications à Couvent
153.	Consommables (ampoules, filtres, piles et batteries...)	✓	✓		TVA à 10% si fournis lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturés séparément TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
154.	Construction (travaux de)			✓	Même si suite à un sinistre ou en cas d' Urgence
155.	Construction d'un garage			✓	
156.	Construction d'un mur de clôture		✓		Voir aussi à Clôture et à Mur de clôture
157.	Contrat d'entretien	✓	✓		Sauf sur les appareils électroménagers et équipements mobiles. TVA à 10% même si entretien d'une chaudière collective TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (voir annexe 2) (l'entretien vise : les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements)
158.	Contrat d'entretien avec clause de garantie totale	✓	✓	✓	TVA à 10% sur 80% du montant hors-tax du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : chaudière collective) TVA à 5,5% fourniture, pose et installation si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
159.	Contrat de maintenance	✓	✓		Sauf sur les appareils électroménagers. TVA à 10% même si entretien d'une chaudière collective. TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
160.	Contrat de maintenance avec clause de garantie totale	✓	✓	✓	TVA à 10% sur 80 % du montant hors-tax du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : chaudière collective)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
161.	Contreforts obliques		✓		Sauf si concourent à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47)
162.	Convecteur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
163.	Convecteur mobile			✓	
164.	Copropriétaire (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 10% Sauf si les travaux concernent les « gros » équipements collectifs de chauffage, citerne à gaz, pompe à chaleur, cabine hammam ou sauna, ascenseur (voir ces mots) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
165.	Cour d'immeuble (construction)			✓	
166.	Court de tennis			✓	
167.	Couvent	✓	✓		TVA à 10% admise seulement dans la partie des locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE en 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
168.	Couverture (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
169.	Crèche			✓	Car ne propose qu'un accueil de jour
170.	Crépi	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
171.	Creusement de tranchées	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
172.	Croisillons (plastique ou bois)			✓	Eléments de décoration dans espaces verts
173.	Culte (lieux de)			✓	
174.	Cuisine		✓		TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
175.	Cuisinière			✓	
176.	Cuisinière bois	✓	✓		Dans des locaux de plus de deux ans affectés à l'habitation, quand les cuisinières sont utilisées comme mode de chauffage central et de production d'eau chaude et sont raccordées à l'installation principale ; TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
177.	Curage de réseaux d'eaux usées ou pluviales (réseaux privés)		✓		
178.	Cuve (neutralisation – découpage d'une)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
179.	Cuve à fioul (travaux de construction pour installer une)	✓	✓		TVA à 10% admise si les travaux n'augmentent pas de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des prestations isolées ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications page 43

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
180.	Cuve à fioul collective (entretien, réparation, mise aux normes d'une)	✓	✓		Avec ou sans contrat d'entretien /maintenance et à la condition que l'opération n'aboutisse pas à la fourniture d'une citerne collective nouvelle. Concerne main d'œuvre, pièces et fournitures nécessaires TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
181.	Cuve à fioul collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓		✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien : voir n°180 TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
182.	Cuve à fioul collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓		Fourniture et pose à 10% TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
183.	Cuve à fioul individuelle fixe	✓	✓		Concerne fourniture, installation de l'équipement, entretien, réparation, remise aux normes, pièces et fournitures TVA à 5,5% sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture si cela porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE en 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2)
184.	Dallage	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (> voir page 47) TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
185.	Débarras (travaux dans un)		✓		Considéré comme Dépendance usuelle
186.	Déblais	✓	✓		Pour travaux de raccordement au réseau public TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
187.	Débouchage, détartrage, curage de canalisations horizontales ou verticales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
188.	Décapage (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
189.	Décodeur/Démodulateur			✓	
190.	Dégâts des eaux		✓		Même si paiement par une Cie d'assurance si elle intervient en tant que mandataire du propriétaire / locataire. Peut être considéré comme Travaux d'urgence
191.	Dégorgement de conduits	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
192.	Dégraissage de murs et de façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
193.	Démolition partielle (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si réalisée pour les besoins de travaux d'aménagement, d'amélioration de transformation ou d'entretien de locaux d'habitation (ex : cloison, plancher) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
194.	Démolition totale (travaux de)			✓	Que la démolition soit pure et simple ou suivie de reconstruction
195.	Démolition d'éléments assurant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage			✓	Si la démolition de ces éléments spécifiques concourt à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47)
196.	Démoussage (travaux de)		✓		
197.	Dépannage	✓	✓		Sauf sur électroménager et sur équipement non soumis à la TVA à 10%. Que le dépannage soit ponctuel ou dans le cadre d'un contrat de maintenance. TVA à 5,5% si le dépannage porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE (2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2) (voir « entretien »)
198.	Dépendances usuelles	✓	✓		Caves, greniers, garages. Il faut qualifier la dépendance en fonction de son usage effectif. TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
199.	Dépendances de bâtiments tels que châteaux			✓	Telles que Chapelle, Pigeonnier ... car dépendent de bâtiments hors normes
200.	Dépenses locatives	✓	✓		Si concernent un immeuble de plus de 2 ans TVA à 5,5% même conditions énumérées ci-avant et si si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
201.	Dépigeonnage de façades	✓	✓		TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (dans le cadre des travaux d'isolation ITE) (> voir annexe 2).
202.	Déplacement + travaux (frais de)	✓	✓		Taux 10% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 10% TVA à 5,5% s'ils accompagnent des travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
203.	Déplacement isolés (frais de)			✓	Si facturés isolément en l'absence de réalisation de travaux
204.	Dépose de revêtements muraux de plafond ou de sols	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
205.	Dératisation		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
206.	Désamiantage		✓	✓	Voir à Amiante et à Diagnostic amiante
207.	Descente eaux pluviales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
208.	Déshumidificateur fixe		✓		
209.	Déshumidificateur mobile			✓	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
210.	Désinfection (<i>travaux de</i>)	✓	✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation TVA à 5,5% si la désinfection porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2) (voir « entretien »)
211.	Désinsectisation (<i>termites, cafards, fourmis...</i>)		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
212.	Destruction de nids de guêpes		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
213.	Détecteur de gaz et de fumée		✓		
214.	Détermitage		✓		Uniquement pour les travaux dans les locaux d'habitation
215.	Diagnostic acoustique		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
216.	Diagnostic amiante		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
217.	Diagnostic plomb		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
218.	Diagnostic termites		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise
219.	Diagnostic thermique (diagnostic de performance énergétique - DPE)		✓	✓	TVA à 10% seulement si le diagnostic est suivi de travaux éligibles à la TVA à 10% effectués par la même entreprise TVA à 5,5% sur la main d'œuvre concernant la réalisation de ce DPE.
220.	Digicode		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
221.	Disjoncteur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
222.	Dortoir (<i>travaux dans un</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
223.	Double vitrage	✓	✓		TVA à 5,5% si double vitrage respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
224.	Drainage (<i>travaux de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
225.	Dressing		✓		Si s'incorpore ou s'encastre au bâti. Voir à Etagères
226.	Echafaudage	✓	✓		Si travaux éligibles à la TVA à 10% TVA à 5,5% si utilisation lors travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (> annexe 2)
227.	Eclairage dans le jardin			✓	Attention, celui de l' Allée privative (voie d'accès principale) peut être à 10%
228.	Eclairage de sécurité fixe		✓		
229.	Ecole			✓	Local administratif

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
230.	Eco-matériaux (<i>chanvre, liège.</i>)	✓	✓		TVA à 10% seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si utilisation lors travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (> annexe 2)
231.	Ecurie			✓	
232.	Effraction (<i>travaux suite à</i>)		✓		Attention même dans le neuf (travaux d'urgence)
233.	Eglise			✓	
234.	Electricité	✓	✓		Voir aussi à Eclairage dans le jardin TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
235.	Electricité (<i>tableau électrique</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
236.	Electroménager			✓	
237.	Elément de bibliothèque		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
238.	Eléments de cuisine		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
239.	Eléments de rangement		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
240.	Eléments de salle de bains		✓		Seulement si installation complète par le prestataire (fourniture et pose) et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
241.	Encaustiquage (<i>prestation d'</i>)	✓		✓	TVA 20% : Si réalisée indépendamment de la fourniture et de la pose TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
242.	Enduit de façade	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
243.	Enlèvement de mousse sur toitures		✓		
244.	Entreprise adaptée (<i>anciennement atelier protégé</i>) sans locaux d'hébergement			✓	
245.	Entreprise adaptée (<i>anciennement atelier protégé</i>) avec locaux d'hébergement	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, cellules, sanitaires) si activité d'hébergement non soumise à TVA. De même TVA à taux réduit pour cantines, réfectoires, salles de repos ; TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
246.	Entretien (<i>travaux d'</i>)	✓	✓		Que l'entretien soit ponctuel ou dans le cadre d'un contrat de maintenance TVA à 5,5% si l'entretien porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (voir annexe 2) (l'entretien vise : les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
247.	Entretien d'espaces verts			✓	Même si entretien réalisé par une entreprise agréée de services aux personnes (à partir du 1 ^{er} juillet 2013)
248.	Eolienne		✓		Voir à Appareil de Chauffage
249.	Equipement de production d'énergies nouvelles	✓	✓		Voir à Appareil de Chauffage, chaudières
250.	Equipement de sécurité		✓		Voir à Sécurité
251.	Equipement électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
252.	Equipement ménager			✓	Même si encastré
253.	Equipement mobilier		✓		Seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
254.	Equipement sanitaire		✓		TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti
255.	Escalier intérieur ou extérieur (accolé à l'habitation)		✓		TVA à 20% si réalisé à l'occasion de travaux conduisant à augmenter la surface ou le volume habitable
256.	Espace arboré			✓	Voir à Espaces verts
257.	Espaces verts (entretien, aménagement, arrosage, éclairage)			✓	Y compris éléments de décoration (Fontaine, Bassin). Voir aussi à Entretien d'espaces verts
258.	Etablissement d'éducation spécialisée	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
259.	Etablissement pénitentiaire		✓	✓	Voir à Prison
260.	Etablissement psychiatrique	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
261.	Etablissement scolaire public ou privé	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) si activité d'hébergement non soumise à TVA TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
262.	Etagères		✓	✓	TVA à 10% si le fond des meubles situés sous ces plans de travail est découpé pour les besoins des conduites d'alimentation et/ou si les rangements sont spécialement adaptés à leur emplacement et solidement fixés à l'immeuble. Voir à Rayonnages
263.	Etanchéité de façade	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur et réalisés et dans le cadre des travaux induits en rapport

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des prestations isolées ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications page 43

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
264.	Etudes préalables (prestations d')	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si l'étude est suivie de travaux éligibles au taux réduit effectués par la même entreprise. 20% si prestation d'étude isolée TVA à 5,5% uniquement si réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE)
265.	Evacuation des eaux pluviales	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
266.	Evier		✓		
267.	Extincteur			✓	
268.	Extracteur fixe		✓		
269.	Extracteur mobile			✓	
270.	Façade (travaux sur)		✓		Voir à Enduit de façade ou Etanchéité de façade
271.	Faïence	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
272.	Fenêtre	✓	✓		Y compris les fenêtres de toit et baies vitrées TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
273.	Ferme agricole			✓	
274.	Fils électriques et téléphoniques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
275.	Filtre de chaudière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux (pose, installation, entretien et fourniture) de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
276.	Flexible de raccordement	✓	✓		Y compris flexible de douche TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
277.	Fondations	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
278.	Fondations (travaux confortatifs suite à une sécheresse)		✓		Ces travaux ne sont pas retenus pour déterminer si l'immeuble est rendu à neuf (voir page 47)
279.	Fontaine			✓	Elément de décoration dans Espaces verts
280.	Forage d'un puits		✓	✓	TVA à 10% si le puits est destiné à alimenter en eau une habitation de plus de 2 ans. TVA à 20% si l'eau puisée sert à arroser le jardin
281.	Fosse septique		✓		Voir aussi à Vidange
282.	Fourniture de combustibles			✓	
283.	Fournitures (petites)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
284.	Foyer de cheminée fermé	✓	✓		TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					2)
285.	Foyer d'hébergement (enfants, adolescents, adultes...)	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
286.	Foyer de jeunes travailleurs		✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité. Voir à Foyer d'hébergement
287.	Frais de déplacement	✓	✓	✓	TVA à 10% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 10%. Voir à Déplacement TVA à 5,5% s'ils s'accompagnent d'une prestation de service éligible à la TVA à 5,5%. Voir à Déplacement
288.	Frais d'ouverture de compteur			✓	
289.	Frais de location de compteur			✓	
290.	Frais de mise en service divers			✓	
291.	Fresques	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
292.	Fuites (travaux suite à une)	✓	✓		TVA à 10% Attention : même dans du neuf si travaux d' Urgence TVA à 5,5% si les travaux (entretien, dépannage, réparation) porte sur des appareils et équipements éligibles au CITE 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> annexe 2)
293.	Garage privatif (travaux de rénovation)		✓		Si Dépendance usuelle du local d'habitation
294.	Garage exploité à titre professionnel			✓	
295.	Garantie totale	✓	✓	✓	TVA à 10% sur 80% du montant hors taxe du contrat. TVA à 20% sur le reste pour ce qui concerne les gros appareils de chauffage qui ne bénéficient pas du taux réduit (ex : chaudière collective) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
296.	Garde corps	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
297.	Gardien (logement de)		✓		Voir à Logement de fonction
298.	Gîte rural	✓	✓	✓	TVA 10% seulement si prestation d'hébergement non assujettie à la TVA. Attention il ne doit pas s'agir que d'un accueil de jour TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
299.	Globe protecteur d'éclairage			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
300.	Gouttière	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
301.	Grange (utilisée en tant que			✓	Considérée comme un Bâtiment à usage agricole

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
	<i>telle)</i>				
302.	Grange utilisée comme dépendance usuelle telle un garage (<i>travaux dans</i>)	✓	✓		TVA à 10% sauf si les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf (<i>voir page 47</i>) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)
303.	Grattage de façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (<i>> voir annexe 2</i>).
304.	Grenier	✓	✓	✓	Voir à Combles
305.	Grille de protection		✓		
306.	Grille de sol		✓		
307.	Gros appareil de chauffage dans immeuble collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. Voir à Chaudière TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation, entretien, si chaudière éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits (<i>> voir annexe 2</i>)
308.	Gros appareil sanitaire dans immeuble collectif		✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. Voir à Cabine de hammam et de sauna
309.	Gros équipement dans immeuble collectif	✓	✓	✓	Fourniture à 20% mais pose à 10%. TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière ou équipement éligible au CITE 2017 et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>> voir annexe 2</i>) Voir à Chaudière, Citerne à gaz, Cuve à fioul, Ascenseur, Cabine hammam ou sauna, Pompe à chaleur
310.	Gros équipement dans immeuble individuel	✓	✓		TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si chaudière ou équipement éligible au CITE 2017 et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (<i>> voir annexe 2</i>) Voir à Chaudière, Citerne à gaz, Cuve à fioul, Cabine hammam ou sauna, Pompe à chaleur, Ascenseur
311.	Grosse réparation	✓	✓		TVA à 10% sauf fourniture de Gros équipement TVA à 5,5% si les réparations portent sur des appareils et équipements éligibles au CIT 2017E et respectant les conditions de performance minimales requises (<i>> voir annexe 2</i>) (<i>voir « entretien »</i>)
312.	Groupe électrogène fixe		✓		
313.	Guêpes		✓	✓	Voir à Destruction de nids de guêpes
314.	Habillage de cheminée		✓		
315.	Haies vives			✓	
316.	Hammam (<i>en cabine prête à poser</i>)		✓	✓	L'installation est à 10%. La fourniture de l'équipement est à 20%
317.	Hammam sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce. Voir à Cabine de Hammam .
318.	Hangar			✓	
319.	HLM	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (<i>> voir annexe 2</i>)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des prestations isolées ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
320.	Honoraires (<i>d'architectes, de maître d'œuvre</i>)		✓		TVA à 10% si honoraires suivis des prestations de maîtrise d'œuvre par le même prestataire. 20% si honoraires isolés. TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
321.	Hôpital (<i>travaux dans un</i>)			✓	
322.	Hôtel (<i>travaux dans un</i>)			✓	
323.	Hotte aspirante			✓	
324.	Hotte de cheminée		✓		
325.	Huissier (<i>ouverture de porte demandée par un</i>)			✓	N'est pas considéré comme un travail d' Urgence
326.	Humidificateur fixe		✓		
327.	Humidificateur mobile			✓	
328.	Imperméabilisation des façades	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
329.	Immeuble collectif	✓	✓	✓	Voir page 56 locaux mixtes Et pour la TVA à 5,5%, si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2)
330.	Insert de cheminée fermé	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
331.	Installation de climatisation et pompe à chaleur (<i>travaux d'</i>)	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux d'installation de ces équipements (découpe, électricité, peinture des locaux...) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible au CITE 2017 et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (voir annexe 2) Installation d'une climatisation non éligible à la TVA à 5,5%
332.	Installation électrique, sanitaire, plomberie (<i>travaux d'</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
333.	Installation sportive (<i>piscine, tennis...</i>)			✓	
334.	Internat (<i>dans un établissement d'enseignement</i>)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise dans les locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires...) si activité d'hébergement non soumise à TVA. TVA à 5,5% admise dans les locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires...) si activité d'hébergement non soumise à TVA : sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible au CITE 2017 et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
335.	Interphone		✓		20% en cas d' Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
336.	Interrupteur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (éventuelles modifications de l'installation électrique....) en rapport avec la réalisation de

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					travaux de performance énergétique (voir annexe 2).
337.	Isolation (<i>thermique, acoustique</i>)	✓	✓		TVA à 10% : Intérieure et extérieure : Ne sont pas considérés comme affectant la consistance de la façade dès lors qu'ils n'incluent pas une dépose de cette dernière. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
338.	Jacuzzi (<i>ou de type</i>)			✓	
339.	Jalousies		✓		
340.	Jardinage (<i>travaux de</i>)			✓	Même si entretien réalisé par une entreprise agréée de services aux personnes (à partir du 1 ^{er} juillet 2013)
341.	Jardinière			✓	
342.	Jeunes travailleurs (<i>foyers de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
343.	Joint	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
344.	Kitchenette		✓		TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
345.	Laine de verre	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
346.	Lambris	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
347.	Lampe			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
348.	Lampe halogène			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
349.	Lavabo		✓		Y compris les contours de lavabos
350.	Lave linge			✓	
351.	Lave vaisselle			✓	
352.	Lessivage (<i>travaux de</i>)	✓	✓		Si liés à des travaux eux-mêmes éligibles à la TVA à 10% TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
353.	Lieux de culte			✓	
354.	Linoléum	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
355.	Local administratif			✓	
356.	Local commercial			✓	
357.	Local industriel			✓	
358.	Local d'habitation nu ou meublé (<i>travaux dans</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					<i>voir annexe 2)</i>
359.	Local à la fois d'habitation et professionnel	✓	✓	✓	Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
360.	Local d'habitation occupé	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
361.	Local d'habitation vacant	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
362.	Local mixte				Voir tableau concernant les «locaux mixtes» page 56 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
363.	Local professionnel			✓	
364.	Locataire <i>(travaux commandés par un)</i>	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
365.	Logement de fonction indépendant d'un bâtiment administratif, professionnel	✓	✓		TVA à 10% s'applique à l'ensemble des travaux si la part des locaux affectés exclusivement à l'habitation est au moins égale à 50 % de sa superficie totale. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
366.	Logement de fonction dans un bâtiment administratif ou professionnel	✓	✓		Voir page 56 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
367.	Logements locatifs sociaux	✓	✓		Concerne les Bailleurs sociaux
368.	Loggia <i>(construction d'une)</i>			✓	
369.	Loggia <i>(fermeture d'une)</i>	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m2 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
370.	Longrines	✓	✓		Voir à Fondations
371.	Lotissements <i>(équipements communs)</i>	✓	✓	✓	Les travaux portant sur les équipements communs des lotissements suivent les règles prévues pour les parties communes des immeubles collectifs. Voir page 56 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
372.	Luminaire			✓	TVA à 10% admise si s'encastre ou s'incorpore au bâti
373.	Magasin (travaux dans un)			✓	Local professionnel
374.	Mairie (travaux dans une)			✓	Local administratif
375.	Main d'œuvre	✓	✓		TVA à 10% : A condition que la main d'œuvre se rapporte à des travaux éligibles au taux réduit TVA à 5,5% : si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (> annexe 2)
376.	Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
377.	Maison d'accueil rural de personnes âgées	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20%. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
378.	Maisons de convalescence	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
379.	Maison de parents	✓	✓		TVA à 10% pour les travaux dans les lieux hébergement des parents des enfants hospitalisés. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
380.	Maison mobile (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
381.	Maison de retraite	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité (sauf sur les installations d'équipements médicaux et sur les parties communes avec d'autres structures non éligibles : hôpitaux, cliniques.) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique.
382.	Maîtrise d'œuvre (honoraires)		✓	✓	TVA à 10% si honoraires correspondent à des travaux bénéficiant de la TVA à 10%. TVA à 20% si honoraires correspondent à une prestation d'étude réalisée isolément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
383.	Marbrerie		✓		
384.	Marbrerie funéraire			✓	
385.	Marchands de biens (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
386.	Marquise		✓		marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides, quelle que soit l'ouverture qu'ils sont destinés à abriter
387.	Mastics (réfection des)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
388.	Matériaux	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si pose et facturation par le prestataire.
389.	Matériel audiovisuel			✓	
390.	Matériel de chauffage mobile			✓	
391.	Matériel de téléphonie			✓	
392.	Matières premières	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si pose et facturation par le prestataire
393.	Mélangeur	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
394.	Menues réparations	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
395.	Meuble fait sur mesure		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
396.	Meuble meublant		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
397.	Meuble pré-industrialisé		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
398.	Mezzanine		✓	✓	TVA à 10% si les travaux n'augmentent pas de + de 10 % de la surface de plancher des locaux existants L'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre est soumise au taux réduit de 10%, quelle que soit sa surface
399.	Micro centrale photovoltaïque		✓		Voir à Appareil de Chauffage
400.	Micro station d'épuration		✓		
401.	Mini piscine (type jacuzzi)			✓	TVA à 20% même sur la pose (installation sportive)
402.	Miroir		✓	✓	TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
403.	Miroir de sécurité (sortie de		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
	<i>parking ou de garage privé</i>				
404.	Mise aux normes (<i>travaux de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
405.	Mises en service diverses			✓	
406.	Mitigeur		✓		
407.	Mitoyenneté	✓	✓	✓	Selon la nature du local et des travaux pour chaque partie prenante TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et selon la nature du local et des travaux pour chaque partie prenante
408.	Mobilier		✓	✓	TVA à 10% admise seulement si pose par le prestataire et s'encastre ou s'incorpore au bâti
409.	Mobile home	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
410.	Monastère	✓	✓		TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, sanitaires, cantines, réfectoires, salles de repos...) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
411.	Monument historique	✓	✓		Pour les logements éligibles à la TVA à 10% situés dans un bâtiment classé monument historique ;TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
412.	Monument funéraire			✓	
413.	Moquette	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
414.	Moquette (<i>nettoyage de</i>)			✓	
415.	Mosaïque		✓		
416.	Motorisation de portail, volets (<i>travaux de</i>)	✓	✓		Motorisation volets : TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
417.	Moulin (<i>travaux dans un</i>)	✓	✓		TVA à 10% si utilisé en tant qu'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si utilisé en tant qu'habitation
418.	Moulure		✓		Posées sur plafond, murs, portes ...
419.	Mur de clôture (<i>travaux sur un</i>)		✓		
420.	Murs rideaux		✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (voir page 49)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
421.	Néon		✓		TVA à 10% si fourni lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturé séparément
422.	Nettoyage (service de)		✓	✓	TVA à 10% seulement si nettoyage réalisé par une entreprise agréée de service aux personnes
423.	Nettoyage en fin de chantier (travaux de)	✓	✓	✓	Taux à 10% sauf si prestation facturée isolément par une entreprise spécialisée TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
424.	Nettoyage de cuve à fioul, de bac dégraisseur, de puisard, de plateau bactérien, de gaine de ventilation, de gouttière, de façade	✓	✓		Il s'agit d'un travail d'entretien TVA à 5,5% si travaux d'entretien d'équipement éligibles au CITE 2017 et si conditions de performance minimales requises ou en tant que travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2).
425.	Notaire (travaux commandés par l'intermédiaire d'un)	✓	✓		Si intervient en tant que mandataire du propriétaire/locataire et si les conditions d'application de la TVA à 10% sont réunies TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique.
426.	Occupant à titre gratuit (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique
427.	Occupant des locaux (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique.
428.	Orphelinat	✓	✓		Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20%
429.	Osmoiseur		✓		Remplacement isolé de cartouches au taux réduit si faisant partie intégrante de l'osmoiseur
430.	Ouverture dans mur pour création de portes ou de fenêtres	✓	✓		TVA à 10%, sauf si production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et sauf si production immeuble neuf (voir page 47)
431.	Ouverture de porte seule		✓		Même sans travail de nature immobilière. Voir aussi à Huissier
432.	Panneaux Photovoltaïques		✓	✓	TVA à 10% pour les travaux d'installation de panneaux solaires pour les producteurs consommateurs dès lors que la puissance installée n'excède pas 3 kWc.
433.	Papier peint	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remis en état suite dégradation due aux travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
434.	Para sur tenseur	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (voir annexe 2)
435.	Parabole (et autres types d'antennes fixes)		✓		Doit être fixée à l'immeuble. Voir à Antenne
436.	Parafoudre		✓		
437.	Paratonnerre		✓		
438.	Pare douche		✓		
439.	Parking non couvert (construction)			✓	
440.	Parpaings	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
441.	Parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remis en état suite dégradation due aux travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
442.	Partie commune	✓	✓	✓	Selon la superficie de la partie habitation. CF p. 55 TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10 % s'applique.
443.	Pavé autobloquant		✓		
444.	Peinture	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
445.	Peinture au sol	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
446.	Péniche	✓	✓		TVA à 10% à la condition qu'elle soit aménagée exclusivement en vue de l'habitation, utilisée en un point fixe et imposée à la taxe d'habitation TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
447.	Pension de famille	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement si prestation d'hébergement non assujettie à la TVA TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
448.	Pergola		✓		TVA à 10% pour les travaux d'installation d'équipements consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante reposant ou non sur des piliers fixés au sol à conditions : <ul style="list-style-type: none"> qu'ils ne viennent pas clore les surfaces concernées et n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes qu'ils ne portent pas sur du gros œuvre ce qui implique notamment qu'en cas de mise en place de piliers, l'installation ne donne pas lieu à des fondations ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers.
449.	Persienne		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
450.	Personne handicapée (travaux d'adaptabilité du logement)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
451.	Pierre tombale			✓	
452.	Pieux	✓	✓		Voir aussi à Fondations
453.	Pigeon (installation de dispositifs anti-pigeons)		✓		Hors fourniture du générateur basse tension
454.	Pigeonnier			✓	
455.	Pile (remplacement de)	✓	✓		TVA à 10% si fournie lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturée séparément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
456.	Piscine			✓	Y compris travaux de sécurisation. Voir à Mini piscine et Spa
457.	Placard (préfabriqué ou fait sur mesure)		✓		TVA à 10% seulement si s'encastre ou s'incorpore au bâti
458.	Placoplâtre	✓	✓		Seulement si pose et facturation par le prestataire ;TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
459.	Plans de sécurité (et tableaux d'affichages divers)			✓	En général fixation sommaire au mur
460.	Plan de travail (de cuisine)		✓		Seulement si s'encastrent ou s'incorporent au bâti
461.	Plancher porteur et non porteur	✓	✓		Sauf si les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf (> voir page 47) Rappel : L'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre (notamment les mezzanines) est soumise au taux réduit de 10% quelle que soit sa surface. TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
462.	Plaque de cuisson			✓	
463.	Plomberie	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
464.	Plomb		✓	✓	L'élimination est à 10%. Le diagnostic à 20% s'il n'est pas suivi de l'élimination voir à Diagnostic à plomb
465.	Poêle individuel même mixte (chauffage et cuisinière)	✓	✓		TVA à 10% si relié au conduit de cheminée ou aux canalisations de chauffage par un branchement fixe TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si poêle éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique
466.	Poignée de douche		✓		
467.	Poignée de porte	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
468.	Pompe à chaleur (travaux de construction pour installer une)	✓	✓		TVA à 10% admise pour ces travaux s'ils n'augmentent pas la SHOB de plus de 9m ² TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2) et dans la cas où la TVA à 10% s'applique

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
469.	Pompe à chaleur collective dans immeuble collectif (installation d'une)	✓	✓	✓	Fourniture à 20% si implantée pour un usage commun dans un immeuble collectif. Pose à 10%. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
470.	Pompe à chaleur collective pour chambres d'hôtes et gîtes ruraux	✓	✓	✓	Fourniture à 20%. Pose à 10%. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
471.	Pompe à chaleur de type air/air			✓	La fourniture à 20% correspond à l'ensemble des pièces constitutives des unités extérieures et intérieures. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2.) Pose à 10%. Non éligible à la TVA à 5,5%
472.	Pompe à chaleur autres que de type air/air	✓	✓		TVA à 10% concerne fourniture, installation de l'équipement, lorsqu'elles sont fournies et facturées par l'entreprise qui réalise les travaux. Entretien, raccordement : voir Climatisation (2) TVA à 5,5% sur la fourniture, pose, installation et entretien, si pompe à chaleur éligible et si conditions de performance minimales requises remplies ainsi que les éventuels travaux induits. (> voir annexe 2)
473.	Pompe d'alimentation d'eau		✓		
474.	Ponçage de parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
475.	Portail		✓		
476.	Portail (travaux sur)		✓		
477.	Porte	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
478.	Porte blindée	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
479.	Porte coupe-feu	✓	✓		TVA à 5,5% si porte d'entrée et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
480.	Porte-fenêtre	✓	✓		TVA à 5,5% si respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
481.	Porte de garage		✓		Sauf si garage en construction
482.	Portique sur portail		✓		Sur portail déjà existant
483.	Pose gratuite (travaux facturés avec)	✓	✓	✓	TVA à 20% même si main d'œuvre facturée à un prix symbolique. Dans le cadre d'une opération promotionnelle exceptionnelle de type « pose offerte », TVA à 10% peut s'appliquer à l'ensemble de la facture lorsqu'il est avéré que l'opération de pose a bien été effectuée par le prestataire ayant fourni les matériaux ou équipements TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
484.	Pose seule	✓	✓		Pose à 10% seulement si éléments qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti, même si fourniture à 20% Pose à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et si éléments qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti, même si fourniture à 20%

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
485.	Poteaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
486.	Pouponnière à caractère sanitaire	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
487.	Poutre (cheminée)		✓		
488.	Préfabriqué (structure en)	✓	✓		TVA à 10% à la condition que le local soit imposé à la taxe d'habitation, qu'il soit incorporé au sol et ne soit pas aisément démontable et déplaçable TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
489.	Presbytère (travaux dans un)	✓	✓		Voir à Logement de fonction TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10%
490.	Prestation de main d'œuvre	✓	✓	✓	TVA à 20% si prestation non directement liée à l'exécution de travaux de nature immobilière TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et prestation directement liée à l'exécution de travaux de nature immobilière
491.	Prise électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
492.	Prison (travaux faits dans une)	✓	✓	✓	TVA à 10% admise seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (cellules, sanitaires, réfectoires...) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et seulement dans les locaux de ces établissements affectés à l'hébergement (cellules, sanitaires, réfectoires...)
493.	Production d'un immeuble neuf (travaux concourant à la)			✓	Voir page 47
494.	Produit de traitement curatif	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
495.	Produits de traitement préventif	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
496.	Profession libérale (local pour)			✓	
497.	Propriétaire (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
498.	Propriétaire bailleur (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
499.	Propriétaire bailleur social	✓	✓		Voir à Bailleurs sociaux privés
500.	Puits (forage d'un)		✓	✓	TVA à 10% si le puits est destiné à alimenter en eau une habitation de plus de 2 ans. TVA 20% si l'eau puisée sert à arroser le jardin

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
501.	Raccordement au tout à l'égout, aux réseaux câblés, aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphone, aux réseaux publics	✓	✓		Pour la part privative des travaux de raccordement aux réseaux publics TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
502.	Raccords de peinture	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits(travaux de remise en état suite dégradation due au travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (voir annexe 2)
503.	Raccords de tapisserie	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux de remise en état suite dégradation due au travaux) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (voir annexe 2)
504.	Radiateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
505.	Radiateur mobile			✓	
506.	Radiers	✓	✓		Voir à Fondations
507.	Rambarde	✓	✓		Doit être incorporée au bâti. Voir à Garde Corps
508.	Ramonage (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux d'entretien et si équipement éligible à la rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits)
509.	Rampe de balcon ou de terrasse	✓	✓		A condition d'être incorporée au bâti. Voir à Garde Corps
510.	Rampe d'accès		✓		Ces éléments doivent être incorporés au bâti
511.	Ravalement (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
512.	Rayonnages (préfabriqués, faits sur mesure)		✓	✓	TVA à 10% si le fond des meubles situés sous ces éléments est découpé pour les besoins des conduites d'alimentation et/ou si les rangements sont spécialement adaptés à leur emplacement et solidement fixés à l'immeuble. Voir à Etagères
513.	Reconstruction (travaux de)			✓	Même si suite à un sinistre ou en cas d' Urgence
514.	Récupération eaux pluviales (système fixe de)		✓		TVA à 10% si le système permet l'alimentation en eau d'un local d'habitation de plus de 2 ans
515.	Réfection d'une chaussée (après travaux sur réseaux)		✓		
516.	Réfection de toiture	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux d'isolation de la toiture dans le cadre des travaux de rénovation énergétique : (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits ayant pour but l'étanchéité de la toiture)
517.	Réfrigérateur			✓	
518.	Réhabilitation (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement s'il n'y a pas de surélévation et pas de production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
519.	Rénovation (travaux de)	✓	✓	✓	TVA à 10% seulement s'il n'y a pas de surélévation et pas de production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
520.	Réparation (travaux de)	✓	✓		TVA à 10% sauf sur électroménager et sur équipement non soumis au taux réduit TVA à 5,5% si les réparation portent sur des appareils et équipements éligibles au CITE 2017 et respectant les conditions de performance minimales requises (> voir annexe 2) (voir « entretien »)
521.	Réparations locatives (dépenses de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
522.	Résidence principale (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
523.	Résidence secondaire (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
524.	Résidence de tourisme (travaux dans une)	✓	✓		A condition d'être exonérée de TVA. Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
525.	Résidence universitaire (travaux dans une)	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité Les travaux portant sur les parties communes à ces structures et à d'autres structures dont l'objet n'est pas l'hébergement de personnes physiques sont à 20% TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas de l'application de la TVA à 10% énuméré ci-avant
526.	Revêtement de surface (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises ou dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
527.	Robinets (y compris d'incendie)		✓		
528.	Salle de bain		✓		TVA à 10% seulement si pose par le prestataire et si s'encastre ou s'incorpore au bâti. Voir à Eléments de salle de bain
529.	Salle de classe			✓	
530.	Sanitaire		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
531.	Sauna (<i>en cabine prête à poser</i>)		✓	✓	Pose à 10% sauf si addition de construction réalisée à cette occasion. Voir aussi à Cabine de Sauna
532.	Sauna sur mesure		✓		Installation et fourniture à 10% dès lors qu'il s'agit de travaux sur mesure excédant le simple appareillage ou nécessitant l'aménagement de la pièce
533.	SCI - Société civile immobilière (<i>travaux pour une</i>)	✓	✓		Dans habitation de plus de 2 ans et travaux ne concourant pas à la production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% si mêmes conditions énumérées ci-avant et si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
534.	Sèche linge			✓	
535.	Séchoir mobile			✓	
536.	Séchoir type armoire séchante		✓		Si incorporation au bâti
537.	Sécurité (<i>équipement de</i>)		✓		
538.	SEM d'HLM (<i>travaux commandés par une SEM</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
539.	Semelles	✓	✓		Voir à Fondations
540.	Serre			✓	Assimilée à un Espace vert
541.	Serrure		✓		
542.	Siphon		✓		
543.	Sol plastique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
544.	Source (<i>forage</i>)		✓		Si pour alimenter la maison
545.	Sous-traitance (<i>travaux réalisés en</i>)			✓	
546.	Spa (<i>baignoire collective</i>)			✓	TVA à 20% (même sur la pose)
547.	Spots électriques	✓	✓		Fourniture et pose à 10% seulement si encastrés aux murs ou aux plafonds TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (dans le cadre de la modification de l'installation électrique..) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
548.	Station d'épuration collective (<i>construction d'une</i>)			✓	
549.	Store extérieur ou intérieur		✓		Fourniture et pose à 10% seulement si armatures et appareillage incorporés de façon durable à l'immeuble (ne doivent pas pouvoir être réinstallés ailleurs en l'état) et si adaptation spécifique à la configuration des locaux
550.	Stratification de cuve à fioul		✓		
551.	Suie (<i>travaux d'élimination de</i>)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
552.	Surélévation (<i>travaux de</i>)			✓	Sauf Chien-assis
553.	Surface non bâtie (<i>voie ou chemin privatif, mur de clôture,</i>)		✓		Si attenante au local d'habitation. Voir aussi à Allée, Mur de clôture

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
	grille d'entrée)				
554.	Syndic de copropriété (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
555.	Syndicat de copropriétaires (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
556.	Système d'ouverture / fermeture du logement		✓		
557.	Système d'assainissement individuel		✓		
558.	Système de sécurité incendie		✓		
559.	Tableau électrique	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits (dans le cadre de la modification de l'installation électrique..) en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
560.	Télécommande d'un équipement automatisé (porte, volet roulant...)	✓	✓	✓	TVA à 10% si fournie par l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation relevant eux-mêmes du taux réduit. TVA à 20% si livrée seule TVA à 5,5% si accessoires d'équipement éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
561.	Télésurveillance (intervention)			✓	
562.	Télévision (matériel de)			✓	Comme tuner, démodulateur, décodeur, amplificateur...
563.	Tennis (terrain de)			✓	Voir aussi à Court de tennis
564.	Terrasse (construction)			✓	La construction d'une terrasse et de tout autre espace non clos et non couvert est soumise au taux normal de la TVA.
565.	Terrasse (fermeture d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² ; TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
566.	Terrasse (rénovation d'une)		✓		
567.	Terrassement (travaux de)	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
568.	Tissus muraux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
569.	Transformation d'un local existant en local d'habitation	✓	✓		Sauf si production d'un immeuble neuf (voir page 47) TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) sauf si production d'immeuble neuf
570.	Travaux d'urgence		✓		Travaux nécessaires pour rendre une maison habitable même dans du neuf. Voir à Urgence
571.	Travaux de nature immobilière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
572.	Travaux ménagers			✓	TVA à 10% admise seulement si travaux réalisés par une entreprise agréée de service à la personne
573.	Treillage			✓	Eléments de décoration dans Espaces verts
574.	Tringle à rideaux			✓	Fourniture et pose à 10% seulement si pose par le prestataire et si armature et appareillages incorporés à titre définitif à l'immeuble
575.	Trottoir		✓		Voir Bordure et Bordure de trottoir
576.	Trumeau		✓		
577.	Tubage de cheminée	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
578.	Tube d'éclairage	✓	✓		TVA à 10% si fourni lors de la pose ou de l'entretien (rémunéré) d'un équipement fixe lui-même éligible à la TVA à 10% et si non facturé séparément TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
579.	Tuiles	✓	✓		TVA à 5,5% en tant que travaux induits en cas de dépenses éligibles au CITE 2017 : « isolation thermique des parois opaques » et respectant les conditions de performance minimales requises (voir annexe 2) : ex pose et dépose des tuiles et en cas de remplacement de points singuliers afin d'assurer l'étanchéité de la toiture.
580.	Tuyaux	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
581.	Unité d'aspiration centralisée fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
582.	Unité d'aspiration centralisée mobile			✓	
583.	Unité de moyen/long séjour	✓	✓		Indépendamment du caractère taxable ou non de l'activité TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
584.	Urgence (travaux nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale)	✓	✓		L'urgence permet d'appliquer la TVA à 10% quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus (exemple : la construction). TVA à 5,5% si intervention sur des équipements éligibles aux travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
585.	Usine (travaux fait dans une)			✓	Local industriel
586.	Usufruitier (travaux commandés par un)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
587.	Variateur de lumière	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des prestations isolées ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications page 43

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
					énergétique (> voir annexe 2)
588.	Vasque moulée dans plan de travail		✓		
589.	Ventilateur fixe	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
590.	Ventilateur mobile			✓	
591.	Ventilation mécanique contrôlée	✓	✓		TVA à 10% : Travaux d'entretien, d'installation et de désinfection TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
592.	Véranda (construction d'une)	✓	✓	✓	TVA à 10% si la construction d'une véranda sans terrasse préexistante ou sur une terrasse achevée depuis moins de 2 ans ou sur une terrasse achevée depuis plus de deux ans, ne conduit pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
593.	Véranda existante (travaux dans une)	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
594.	Véranda (transformation en) : fermeture d'une avancée de toiture ou d'une marquise	✓	✓	✓	TVA à 10% si les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m ² TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2) et dans le cas où la TVA à 10% s'applique énuméré ci-avant
595.	Verrière	✓	✓		TVA à 5,5% si travaux de rénovation énergétique (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
596.	Verrou	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
597.	Vidange (fosse septique, puisard, fosse d'aisance)	✓	✓		Les travaux de vidange d'une fosse septique peuvent être considérés comme des travaux d'urgence et être soumis au taux réduit alors même que les locaux d'habitation sont achevés depuis moins de deux ans TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
598.	Vis	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
599.	Visiophone		✓		20% en cas d'Urgence si l'habitation a moins de 2 ans
600.	Vitrage	✓	✓		TVA à 5,5% si vitrage éligible (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

N°	Mot directeur	TVA à 5,5 %	TVA à 10%	TVA à 20 %	Remarques
601.	Vitreaux		✓		
602.	Vitrification de parquet	✓	✓		TVA à 5,5% dans le cadre des travaux induits en rapport avec la réalisation de travaux de performance énergétique (> voir annexe 2)
603.	Voie privative		✓		Voir aussi à <i>Allée</i>
604.	Volet	✓	✓		TVA à 5,5% si volet éligible (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2)
605.	Volet roulant	✓	✓	✓	Fourniture et pose à 10% seulement si armatures et appareillage incorporés de façon durable à l'immeuble (ne doivent pouvoir être réinstallés ailleurs en l'état) et si adaptation spécifique à la configuration des locaux TVA à 5,5% si volet éligible (CITE 2017) et respectant les conditions de performance minimales requises (ainsi que leurs travaux induits) (> voir annexe 2).
606.	WC		✓		

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

Annexe 1 : Les travaux de remise à neuf

Certaines opérations de «rénovation lourde» dans un immeuble d'habitation de plus de 2 ans, peuvent par leur ampleur, leur nature, leur volume... **concourir à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf**... Ces travaux de rénovation, qui rendent à l'état neuf, sont soumis au **taux normal de TVA de 20%**.

↳ **Sur un même chantier de rénovation, il y a production d'un immeuble neuf dans les cas suivants :**

➤ Concernant le gros œuvre :

Les travaux consistent en une **surélévation** du bâtiment ou **rendent à l'état neuf** (par remplacement, reprise construction nouvelle...) **la majorité (+ de 50%) :**

1. **Soit des fondations** : éléments qui composent le socle et l'assise stable d'une construction en répartissant sa charge sur le sol (*semelles, longrines, radiers, puits, pieux...*)
2. **Soit des éléments qui assurent la résistance et la rigidité de l'ouvrage** (hors fondations) et qui sont composés :
 - **des éléments verticaux** : murs porteurs intérieurs (murs de refonds) ou extérieurs (murs – pignons), piliers, colonnes ou poteaux lorsqu'ils sont porteurs
 - **des éléments horizontaux** : planchers en béton, planchers en bois, toits terrasses quand ils contribuent à la stabilité de l'ouvrage
 - **des éléments obliques** assurant le contreventement tels que les éventuels contreforts
 - **des éléments de charpente** quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble.
3. **Soit de la consistance des façades** : éléments verticaux externes qui participent à la mise hors d'eau de l'immeuble (*murs, murs rideaux, murs panneaux*) et qui n'assurent qu'un rôle d'habillage de l'immeuble sans en déterminer la résistance ou la rigidité. **Attention** : ne sont visés que la pose et dépose des façades Les travaux de ravalement et de nettoyage, d'étanchéité et d'imperméabilisation restent à 10% (*voir dans le Guide*).
Et / Ou,

➤ Concernant le second œuvre :

4 – Les travaux rendent à l'état neuf au moins les **2/3** de **chacun** des **6** éléments suivants :

1. **les planchers non porteurs** : ceux n'assurant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage.
2. **les huisseries extérieures** : éléments dormants ou ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment tels que les portes, fenêtres, vitrages, baies vitrées, fenêtres de toit, portes de garage, verrières
3. **les cloisons intérieures** : les cloisons distributives fixes ou amovibles
4. **les installations sanitaires et de plomberie** : équipements sanitaires, robinetterie, canalisations, équipements de production d'eau chaude
5. **les installations électriques** : Toutes les composantes du circuit électrique ainsi que les équipements de production d'énergie électrique dont les installations photovoltaïques
6. **le système de chauffage** : Eléments intégrés à l'immeuble permettant de produire, transporter, diffuser ou réguler la chaleur

Attention : Si un seul des 6 lots n'est pas refait à neuf pour les 2/3, ou si un seul des 6 lots n'existe pas sur le chantier, avant ou après les travaux de rénovation, c'est la TVA à 10% qui s'applique. *Exemple* : dans une maison, les planchers non-porteurs

Système de chauffage	NON	0	-	-
Surface de Plancher	NON	0	-	-
Taux de TVA applicable à l'ensemble des travaux : 10%				

Travaux de remise à neuf – METHODE RECAPITULATIVE D'APPRECIATION

Pour l'application du taux réduit de TVA, le client doit attester que, sur une période de deux ans, il n'a pas, ou n'engage pas, des travaux dans les cinq domaines et proportions ci-après (*se poser les questions dans l'ordre*) :

① Des travaux portent-ils sur les fondations ?

Non ☞ passer au critère ②

Oui ☞ A moins de 50 % ? Passer au critère ②
A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

② Des travaux portent-ils sur les éléments assurant la résistance et la rigidité de l'ouvrage (hors fondations) ?

Non ☞ passer au critère ③

Oui ☞ A moins de 50 % ? Passer au critère ③
A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

③ Des travaux portent-ils sur la façade ?

Non ☞ passer au critère ④

Oui ☞ A moins de 50 % ? Passer au critère ④
A plus de 50 % ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

④ Des travaux portent-ils sur le second œuvre ?

1. les planchers non porteurs
2. les huisseries extérieures
3. les cloisons intérieures
4. les installations sanitaires et de plomberie
5. les installations électriques
6. les installations de chauffage (*uniquement pour les opérations réalisées en métropole*)

Non ☞ passer au critère ⑤

Oui ☞ A moins des 2/3 pour au moins un des six lots (*ou cinq hors métropole*) ? Ou, l'un des lots n'est pas touché par les travaux ? Passer au critère ⑤

A moins au 2/3 pour chacun des six lots (*ou cinq lots hors métropole*) ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

⑤ Les travaux augmentent – ils la Surface de Plancher ?

Non ☞ La TVA à **10%** peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

Oui ☞ De moins de 10% ? La TVA à taux réduit peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

De plus de 10% ? La TVA est à **20%** pour l'ensemble des travaux

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

Annexe 2 : TVA à 5,5 % - Travaux éligibles et travaux induits

***Travaux induits** : Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % **doivent être facturés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. Il est précisé qu'une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai.** Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits. A défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre.

Les travaux induits ne sont pas nécessairement effectués par la même entreprise que celle qui a réalisée les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Pour précision : Article 278-0 bis A du code général des impôts (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018)
Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 – art. 79 (V)

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. **Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.**

Article 30-0 D du code général des impôts

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 278-0 bis A du code général des impôts sont ceux fixés par l'article 18 bis. Pour les matériels ou équipements qui ne sont plus mentionnés à cet article, sont retenus les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par cet article dans sa dernière rédaction qui mentionne ces matériels ou équipements. (2020)

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de « rénovation légère ». Pour les chantiers de « rénovation lourde » voir les explications **page 43**

Nature des dépenses	Caratéristiques techniques et conditions particulières	Travaux induits
MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS OPAQUES -MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITREES, PORTES ET VOLETS		
Toitures – terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.K/W$	- DEPOSE des équipements antérieurs - ISOLATION PAR L'INTERIEUR : Eventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sols (lambris, faux plafonds, placo etc. pour tenir l'isolant – reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.). - Ravalement de façade consécutif à l'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR (bardage des murs ; reprise des appuis des fenêtres, reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.). - TOITURE : maintien de l'étanchéité de la toiture et reprise des POINTS singuliers défailants de la toiture (remplacement de quelques tuiles, ardoises, etc. nécessaires pour assurer l'étanchéité) en cas d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur, mais NON les travaux de réfection totale de la couverture, de reprise ou rénovation nécessaires de la charpente, autres que remise en place d'éléments déposés. Réfection
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$	
Rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$	
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7$	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$	
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0.3$ ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0.36$	Normes NF EN 12664 NF EN 12667 ou NF EN 12939 : isolants non réfléchissants Norme NF EN 16012 : isolants réfléchissants
Fenêtres en toitures	$U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0.36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 K$	
Doubles fenêtres sur baies existantes	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 K$ et $S_w \geq 0.32$	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 K$	

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

Volets isolants	Ensemble volet-lame d'air ventilé $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		<p>totale de l'étanchéité pour TOITURES TERRASSES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - MENUISERIES : fourniture et pose du coffre des volets, motorisation des fermetures, isolation du coffre existant des volets roulants mais NON la création d'une ouverture (fenêtre ou porte...) - Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - Eventuels travaux d'adaptation ou de création d'une VENTILATION pour assurer un renouvellement d'air minimal.
CHAUDIERES A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET CHAUDIERES A MICRO-COGENERATION GAZ			
<p>Chaudières individuelles à très haute performance énergétique (THPE) $\leq 70 \text{ kW}$ (gaz)</p> <p>Chaudières individuelles à haute performance énergétique (HPE) $\leq 70 \text{ kW}$ (gaz)</p> <p>Chaudières individuelle fioul</p>	<p>ETAS pour le chauffage sans régulation $\geq 92\%$</p> <p>ETAS pour le chauffage sans régulation $\geq 90\%$</p> <p>ETAS pour le chauffage sans régulation $\geq 90\%$</p>		<ul style="list-style-type: none"> - DEPOSE des équipements antérieurs – DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL) - Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) - Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant la chaudière - MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et
Chaudières à haute performance énergétique $> 70 \text{ kW}$	Efficacité utile pour le chauffage sans régulation :	$\geq 87\%$ (à 100% de la puissance thermique nominale), et $\geq 95.5\%$ (à 30% de la puissance thermique nominale)	

<p>Chaudières à micro cogénération gaz</p>	<p>Puissance de production électrique < ou égal 3 kVA (par logement)</p>	<p>nécessaires au fonctionnement de la chaudière, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur) - Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal - Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifique à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
--	---	---

MATERIAUX DE CALORIFUGEAGE - APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

<p>CALORIFUGEAGE Tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou</p>	<p>Isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828</p>		
<p>Appareils de REGULATION DE CHAUFFAGE</p>	<p>En maison individuelle ou en immeuble collectif</p>	<p>Systèmes de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone Systèmes de régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur Système de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite</p>	<p>-DEPOSE des équipements antérieurs.</p> <p>-Eventuelles MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives.</p> <p>- Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux.</p>

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

	En immeuble collectif	Matériel d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage	
APPAREILS POUR INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'ECS - BORNES DE RECHARGE - DPE			
Compteurs individuels pour FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE - Immeuble collectif - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou	Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement		DEPOSE des équipements antérieurs.
Bornes de RECHARGE pour VEHICULES ELECTRIQUES	Prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014		
Diagnosics de performance énergétique	Définis à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation Hors DPE obligatoires		

Nature des dépenses	Caractéristiques et conditions particulières	Travaux induits																			
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE - PAC, SAUF R/R + ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES PAC GEOTHERMIQUES - EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR																					
Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la de chaleur à l'exception des PAC air/air	PAC air/eau PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain PAC géothermiques sol/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35° C PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C	Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si puissance < 25kW Basse température : ETAS ≥ à 126% Moyenne ou Haute température : ETAS ≥ à 111%																			
Chauffe-eaux thermodynamiques (Pompes à chaleurs dédiées à la production d'ECS)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 95% profil de soutirage M ≥100% profil de soutirage L ≥110% profil de soutirage XL Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW	<ul style="list-style-type: none"> - DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL) - Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) - Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant les équipements 																			
POELES (Normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250)	Appareils à granulés ou à plaquettes : - émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O2 < 300 mg/Nm³ ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O2 < 30 mg/Nm³ ; - rendement énergétique ≥ 87 %.	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'ADAPTATION de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement - Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve fioul, silos à granulés...) 																			
CUISINIERS (Norme NF EN 12815)	Appareils à bûches ou autres biomasses : - émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O2 < 1 500 mg/Nm³ ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O2 < 40 mg/Nm³ ; - rendement énergétique ≥ à 75 %.	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur) - Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal - Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion 																			
FOYERS FERMES, INSERTS DE CHEMINÉES INTERIEURES (Norme NF EN 13229)	Appareils de masse artisanaux de conception unitaire : - valeurs d'émissions et de rendement : selon le référentiel de la norme NF EN 15544, - appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement (cf. site internet du ministère chargé de l'énergie).	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux 																			
CHAUDIERES A ALIMENTATION AUTOMATIQUE, associées à un silo d'un volume minimal de 225 litres	Seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants Classe 5 (Norme NF EN 303.5) Puissance inférieure à 300 kW Equipées d'un régulateur classe IV, V, VI, VII ou VIII	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux 																			
CHAUDIERES A ALIMENTATION MANUELLE, associées à un ballon tampon	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 82 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé < 82 % Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint < 90% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 98 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ≥ 90 % et < 98 % Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas Efficacité énergétique saisonnière des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé sur site internet du ministère chargé de l'énergie, cf. article 18 bis An exigences IV au CGI	Capteurs : - solides thermiques à circulation de liquide ou d'air, - ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide, - certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent (NF EN 12975 ; NF EN 12976)																			
Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ Surface hors tout de capteurs ≥1 m2	<ul style="list-style-type: none"> - ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minima, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques. 																			
Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire	<table border="1" data-bbox="319 1556 622 1736"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Energie de l'appoint</th> <th colspan="4">Profil de soutirage</th> </tr> <tr> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> <th>XXL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Electrique à effet Joule</td> <td>36%</td> <td>37%</td> <td>38%</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>95%</td> <td>100%</td> <td>110%</td> <td>120%</td> </tr> </tbody> </table> Efficacité énergétique des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé sur site internet du ministère chargé de l'énergie, cf. article 18 bis An IV au CGI	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				M	L	XL	XXL	Electrique à effet Joule	36%	37%	38%	40%	Autre	95%	100%	110%	120%	
Energie de l'appoint	Profil de soutirage																				
	M	L	XL	XXL																	
Electrique à effet Joule	36%	37%	38%	40%																	
Autre	95%	100%	110%	120%																	
Equipements de raccordement à RESEAU DE CHALEUR alimentés majoritairement par énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les communes de l'immeuble collectif ou dans le logement																				
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude à l'ENERGIE HYDRAULIQUE	Energie hydraulique																				
Systèmes de FOURNITURE D'ELECTRICITE	Energie HYDRAULIQUE ou BIOMASSE																				

Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 43**

Annexe 3 : Infos complémentaires

➤ **Les « Locaux mixtes »**

Par « locaux mixtes », on entend les locaux affectés pour partie à un usage d'habitation et pour partie à un usage professionnel, commercial, industriel ou administratif, qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un logement dans un immeuble collectif.

Ex : travaux portant sur une maison individuelle avec un étage et dont le rez-de-chaussée, donnant accès aux locaux d'habitation, est à usage commercial.

Lieu des travaux Affectation des locaux	Travaux dans les parties à usage d'habitation <i>(ex : chambre)</i>	Travaux dans les parties à usage professionnel <i>(ex : bureau)</i>	Parties communes privatives <i>(ex : toiture)</i>
Locaux totalement affectés à un usage d'habitation	10%		10%
Locaux affectés à un usage d'habitation pour au moins 50% de la superficie totale	10%	10%	10%
Locaux affectés à un usage professionnel pour plus de 50% de la superficie totale	10%	20%	20%
Locaux exclusivement affectés à un usage professionnel		20%	20%

➤ **Les parties communes des immeubles collectifs**

Millièmes correspondant aux :	Parties communes d'immeuble collectif <i>(ex : cage d'escalier)</i>
Locaux affectés totalement à l'habitation	10%
Locaux affectés à l'habitation pour au moins 50 % de leur superficie	10%
Locaux affectés à un usage professionnel pour plus de 50% de leur superficie	20% ou 10% à répartir en fonction des millièmes d'habitation et de professionnel
Locaux exclusivement affectés à un usage professionnel	20%

➤ Les attestations :

- Pour bénéficier de la TVA à 10% et/ou à 5,5% sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation avant le commencement des travaux (*de préférence pour l'établissement du devis*) ou au plus tard, avant la facturation. L'attestation doit être **remplie, datée et signée** par le client.
- L'attestation garantit que les conditions requises pour appliquer la TVA à 10% et/ou à 5,5% sont bien remplies.
- L'attestation est absolument indispensable ; **un arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 2008** confirme qu'il s'agit d'une condition de fond qui doit être satisfaite à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à la date de la facturation.

Le Conseil d'Etat précise que l'application du taux réduit de la TVA est soumise à la double condition suivante :

- que le preneur des travaux établisse, à la date du fait générateur de la taxe, **ou au plus tard à celle de la facturation**, une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions posées par le Code Général des Impôts (l'article 279-0 bis du CGI)
- et que la personne qui réalise ces travaux, et qui établit la facturation, conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité

↳ **Lequel des 2 modèles d'attestation utiliser ?**

1. **L'attestation dite «normale»** : Elle concerne les travaux qui affectent :

- soit le **gros œuvre**
- soit le **second œuvre** quand les 6 éléments sont concernés

2. **L'attestation dite «simplifiée»** : Elle concerne tous les autres travaux n'affectant aucun des éléments du gros œuvre ou pas plus de 5 éléments du second œuvre, notamment les travaux «isolés», les travaux d'entretien et de réparation.

- Ces attestations et leurs notices sont disponibles sur les sites : www.capeb71.fr ou www.impots.gouv.fr. Les adhérents peuvent aussi se les procurer auprès de la CAPEB de Saône-et-Loire.
- Le client doit conserver un exemplaire de son attestation ainsi que l'ensemble des factures (ou notes) remises par les entreprises jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la facturation.
- L'entreprise conserve en comptabilité les attestations remises par le client. A défaut de pouvoir la produire dûment complétée et à la demande de l'administration, elle pourrait subir un rappel de TVA. **Si l'attestation n'a pas été conservée par le prestataire, le taux normal de TVA s'applique à l'ensemble des travaux.**

EXCEPTION : l'administration admet désormais une exception à l'établissement de l'attestation simplifiée. En effet **l'attestation simplifiée (n°1301-SD) peut ne pas être établie** dans certains cas, **sous réserve de respecter les conditions suivantes :**

- cela concerne des **travaux de réparation et d'entretien**
- le montant des travaux est **inférieur à 300€ TTC**
- la facture comporte les mentions suivantes : **nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.**

➤ **Taux de TVA erroné : Recours contre le client**

Un arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 2011 précise que l'entreprise qui a facturé à tort la TVA au taux réduit ne peut pas obtenir du client, le paiement de la part supplémentaire de taxe dont elle a dû s'acquitter, à moins que le client ait fourni une attestation erronée ou que les parties aient expressément convenu que le différentiel de TVA serait supporté par le client.

Au regard de la jurisprudence du 21 juin 2011, le professionnel du bâtiment est tenu de déterminer et d'informer le client sur le taux de TVA applicable et lorsque l'administration remet en cause le taux réduit de la TVA. Il ne peut pas en principe, rechercher le complément de taxe auprès du client.

Le complément d'imposition doit en principe être mis à la charge de l'entrepreneur « à moins que le bénéficiaire des travaux ait fourni une attestation erronée au regard des éléments énumérés par l'article 279-0 bis du CGI ».

Si le client, bénéficiaire des travaux, remet à l'entreprise une attestation erronée au regard de l'article 279-0 du CGI, l'entreprise pourrait lui demander de verser le complément de taxe.

En effet, l'attestation émane du client qui doit la remettre signée, avant la facturation, pour que le taux réduit s'applique.

D'un point de vue fiscal, l'attestation fautive engage la responsabilité solidaire du client au paiement du complément de taxe, solidairement avec l'entreprise.

Toutefois, il doit pouvoir, réclamer le complément de taxe auprès du client si le client a convenu qu'il prendrait à sa charge le différentiel de TVA en cas de rectification fiscale.

En cas de rectification, les parties peuvent convenir une clause spécifique de garantie fiscale permettant à l'entreprise de réclamer au client le complément de prix correspondant au montant de la TVA effectivement due.

Cette clause doit être expresse et précise, donc un écrit est nécessaire. Mais il ne suffit pas que l'entreprise en fasse la demande. Pour qu'elle soit opposable au client, il faut qu'il l'ait acceptée.

→ Une clause pourrait alors être insérée dans les devis soumis à l'acceptation par le client.

Exemple de clause :

« En cas de requalification par l'administration fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux réalisés pour mon compte, je (coordonnées du client) m'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités, intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre ».

IMPORTANT

- Ce Guide a été réalisé par la CAPEB 71. Il est la propriété de la CAPEB 71 et il est exclusivement réservé aux adhérents de la CAPEB 71. **Toute reproduction sans autorisation préalable est strictement interdite.**
- L'ensemble des informations contenues dans ce Guide ne sont fournies qu'à **titre indicatif**, en fonction des textes applicables à la date de parution (**Janvier 2021**) et n'ont aucun caractère exhaustif. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur.
- Ce Guide doit être utilisé en se référant à la réglementation relative à l'application de la TVA à taux réduit portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans : circulaire **BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20140919**. **Attention**, la réglementation évolue régulièrement.
- La CAPEB 71 recommande à ses adhérents **de lire attentivement les mises à jour dans les circulaires et le magazine CAPEB INFOS** qu'elle leur envoie régulièrement et sur le site internet www.capeb71.fr. Pour tout complément d'information, prenez contact avec la CAPEB 71.





Important : les indications ci-dessus concernent exclusivement des **prestations isolées** ou des travaux de «rénovation légère». Pour les chantiers de «rénovation lourde» voir les explications **page 47**

VOUS CONSEILLER, VOUS ACCOMPAGNER, VOUS DÉFENDRE

Ma Protection **Juridique**

Une assurance indispensable pour faire face aux litiges et entreprendre sereinement.

Mon service **Technique**

Pour suivre toutes les évolutions techniques et réglementaires de mon métier et travailler dans les règles de l'art.

Mon service **Economique**

Pour doper mon action commerciale, trouver des clients, me démarquer et faire gagner mon entreprise.

Mes formations **Professionnelles**

Des stages clés en mains pour m'adapter, rester compétitif et avoir toujours une longueur d'avance sur les chantiers.

Mes **Économies** et Mes **Avantages**

Accédez à des tarifs privilégiés chez nos nombreux partenaires et grâce à notre Centrale d'Achats.

PLUS FORTS ENSEMBLE

Retrouvez dans la même collection :



Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire

5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÛNE Cedex - Tél. 03 85 90 97 70 - capeb71@capeb71.fr

www.capeb71.fr